

## **Avis au Conseil n° 22-01**

### **Objet : Statut de la Commission de coopération environnementale au Mexique**

Le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la Commission de coopération environnementale (CCE) d'Amérique du Nord,

**CONFORMÉMENT** au paragraphe 6(4) de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE), qui stipule que le CCPM « peut fournir des avis au Conseil [de la CCE] sur les questions relevant [dudit] Accord et exercer les autres fonctions que peut lui confier le Conseil »;

**AYANT** reçu le mémorandum du directeur exécutif de la CCE, Richard Morgan, intitulé *Update: Bilateral Consultations on Privileges and Immunities of the CEC* (Le point sur les consultations bilatérales concernant les privilèges et les immunités de la CCE), qui a été distribué en juin 2021 aux représentants suppléants et aux membres du CCPM afin de résumer les résultats des consultations bilatérales que le Secrétariat a menées avec les représentants des affaires étrangères des Parties, et ce, dans le but de connaître et de clarifier la portée des privilèges et des immunités de la CCE après l'entrée en vigueur de l'ACE, le 1<sup>er</sup> juillet 2020;

**TENANT COMPTE** du fait que la CCE a conclu un nouvel *Accord de siège* avec le gouvernement du Canada, qui est entré en vigueur en décembre 2020 et qui maintient le statut de la CCE à titre d'organisation internationale au Canada, avec les mêmes privilèges et immunités pour ses représentants, directeurs et spécialistes, ainsi que pour son directeur exécutif, conformément à ce qui se faisait précédemment;

**TENANT COMPTE** du fait que le gouvernement américain a confirmé le maintien du statut d'organisation internationale de la CCE aux États-Unis, en vertu du décret n° 12904, après l'entrée en vigueur de l'ACE, et que les privilèges et les immunités dont jouissaient la CCE et ses représentants avant la conclusion de l'ACE et de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) demeurent inchangés;

**TENANT COMPTE** du fait que la CCE a tenu des consultations avec le Mexique, à partir de novembre 2020, au cours desquelles ce dernier a reconnu la CCE comme une personne morale, mais sans lui accorder de reconnaissance officielle à titre d'organisation internationale, que la poursuite des discussions avec ce pays n'a pas permis de progresser et qu'ainsi, contrairement au Canada et aux États-Unis, le Mexique n'accorde aucun privilège ni immunité à la CCE, aux représentants du Secrétariat, aux membres du Conseil et aux spécialistes;

**RECONNAISSANT** que la CCE devra tenir compte du risque de poursuites qu'elle court au Mexique en organisant des activités du CCPM, et en appliquant le programme de coopération afin de mettre en œuvre le Plan stratégique et le Processus relatif aux communications sur les questions d'application (Processus SEM, selon son acronyme anglais);

**RECONNAISSANT** que la CCE, ses représentants, les membres du CCPM et les spécialistes ont besoin d'une protection juridique pour mener à bien la mission de la Commission en réalisant des programmes au Mexique, tels que le Registre nord-américain de rejets et de transferts de polluants (RNARTP), le Processus SEM, le Partenariat nord-américain pour l'action communautaire en environnement (PNAACE) et le Programme de subventions en matière de justice environnementale et de résilience climatique (EJ4Climate, selon son acronyme anglais), ou lorsqu'ils se rendent au Mexique pour assister aux sessions du Conseil ou aux réunions du CCPM, ou encore pour participer à des échanges avec le public sous quelque forme que ce soit;

**RECONNAISSANT** que les représentants de la CCE qui se rendent au Mexique pour constituer un dossier factuel en vertu du chapitre 24 de l'ACEUM ne bénéficient pas de la protection juridique qui leur permettrait de mener à bien leur travail pour le compte de la CCE, et ce, sans risquer d'en être empêchés, d'être détenus ou d'être obligés de comparaître devant un tribunal, ou de recevoir l'ordre de remettre des informations confidentielles que protègent l'ACE et l'ACEUM, alors que telles actions à leur endroit ne sont pas compatibles avec les activités de la CCE et entravent directement le déroulement du Processus SEM;

**RECONNAISSANT** que la capacité de la CCE et de ses représentants d'assumer des fonctions essentielles prévues par l'ACE et l'ACEUM est actuellement compromise, et que la mission de la CCE est en danger, étant donné que le personnel du Secrétariat, les membres du CCPM, les spécialistes et même les représentants suppléants du Conseil pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires au Mexique et en subir les conséquences;

**RECONNAISSANT** que le litige actuel au Mexique concernant une communication en cours illustre les ramifications juridiques que peuvent avoir l'absence de privilèges et d'immunités ainsi que le risque de poursuites à l'égard de la CCE et de ses représentants;

**SOUMET** à l'examen du Conseil les avis et recommandations qui suivent :

1. La CCE devrait conclure un protocole d'entente avec le Mexique prévoyant des privilèges et des protections juridiques pour les représentants de la CCE, les membres du CCPM et les spécialistes au Mexique.
  - a. Un tel protocole d'entente pourrait comprendre :
    - i. des dispositions garantissant la sécurité des représentants, des membres du CCPM et des spécialistes afin qu'ils puissent exécuter des travaux en toute sécurité pour le compte de la CCE;
    - ii. des dispositions facilitant l'échange d'informations et l'accès à ces informations;

- iii. des dispositions facilitant le travail des représentants de la CCE, des membres du CCPM et des spécialistes lorsqu'ils se trouvent sur le territoire mexicain;
  - iv. des mesures particulières afin d'éviter toute forme d'ingérence politique ou judiciaire;
  - v. tout autre privilège que le Mexique a reconnu à d'autres organisations internationales qui sont actives dans ce pays.
2. Les Parties doivent s'engager de manière trilatérale afin de garantir l'existence de protections suffisantes dans les trois pays pour que la CCE puisse appliquer le programme de coopération et les obligations que prescrivent l'ACE et le chapitre 24 de l'ACEUM. Les discussions dans ce sens devraient impliquer différents ordres de gouvernement, y compris les ministères responsables des affaires étrangères, et se conclure par une résolution du Conseil exprimant son soutien aux efforts que déploie le Mexique en vue d'accorder le statut d'organisation internationale à la CCE, tout en renouvelant les mesures de courtoisie et de protection juridique à l'égard des représentants et des spécialistes de cette dernière.
  3. Le statut de la CCE au Mexique devrait rester à l'ordre du jour des réunions des représentants suppléants jusqu'à ce que cette question soit dûment réglée.

Les membres du CCPM cautionnent unanimement le présent avis et les recommandations qu'il formule, car ils sont convaincus qu'ils sont pertinents et qu'ils permettront à la CCE, aux membres du CCPM et aux spécialistes de continuer à donner suite aux priorités stratégiques du Conseil.

Les membres du CCPM exhortent donc le Conseil à bien vouloir accorder une attention immédiate à cette question.

**Approuvé par les membres du CCPM**

**Le 16 mars 2022**